

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 621

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 22

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « après consultation des parties prenantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif d'uniformiser les pratiques et d'établir les critères propres à réguler la loyauté des plateformes, les informations que celles-ci doivent communiquer aux consommateurs doivent être définies par décret, dans la même perspective que ce que prévoyait la loi pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques.

C'est pourquoi cet amendement propose que la rédaction du décret soit faite après consultation des parties prenantes.